



**MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGES DE
SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS DES SITES DE LA CCI SEINE-
ET-MARNE**

MARCHÉ N° 2026/AOO/04

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

C.C.A.P
(commun à l'ensemble des lots)

Le présent document comprend 27 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – FORME.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE – RECONDUCTION	4
ARTICLE 5 – MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	4
ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 7 – REPRÉSENTATION DU TITULAIRE ET MODIFICATIONS DE SA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE	5
ARTICLE 8 – GROUPEMENT D’OPÉRATEURS	6
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 10 – DÉFINITION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 11 – CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 12 – OBLIGATION DE RÉSULTAT	8
ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR LES PERSONNES MORALES SOUMISES À L’ARTICLE L229-25 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT.....	9
ARTICLE 14 – GESTION DES DÉCHETS.....	9
ARTICLE 15 – PLAN DE PROGRÈS	10
ARTICLE 16 – PERSONNEL D’INTERVENTION	10
ARTICLE 17 – MODALITÉS D’EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE	11
ARTICLE 18 – PROLONGATION DES DÉLAIS D’EXÉCUTION	12
ARTICLE 19 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	13
ARTICLE 20 – PRIX	13
ARTICLE 21 – RÈGLEMENT.....	14
ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES	17
ARTICLE 23 – FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 24 – CLAUSE DE RÉEXAMEN	18
ARTICLE 25 – PÉNALITÉS	18
ARTICLE 26 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	20
ARTICLE 27 – RÉSILIATION	21
ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	21
ARTICLE 29 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	22
ARTICLE 30 – DIFFÉRENDS.....	23
ARTICLE 31 – DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES	23
ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL	24

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE-ET-MARNE

(Ci-après dénommée « CCI Seine-et-Marne »)

1 avenue Johannes Gutenberg – Serris

CS 70045

77776 Marne-la-Vallée cedex 4

Représentée par M. Jean-Charles HERRENSCHMIDT, Président

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les prestations de maintenance préventive et corrective des installations électriques et éclairages de sécurité des bâtiments des sites de la CCI Seine-et-Marne :

- Postes HT/BT/TGBT
- Armoires divisionnaires
- Eclairages de sécurité (BAES)

Les prestations sont décomposées en trois lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct :

- **Lot 1 – Bâtiment du site de Serris**
- **Lot 2 – Bâtiments du site d'Émerainville**
- **Lot 3 – Bâtiments des sites d'Avon et de Samois-sur-Seine**

A la notification du marché, la CCI Seine-et-Marne communique au titulaire le nom et les coordonnées du service chargé du suivi de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 – FORME

Le présent marché est conclu à prix mixte et constitué :

- 1) **Des prestations de maintenance préventive**, traitées à prix global et forfaitaire en application de l'annexe 2 – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) ;
- 2) **Des prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles**, exécutées en application de l'annexe 3 – Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) par l'émission de bons de commande selon la survenance des besoins, à la demande expresse de la CCI Seine-et-Marne.
Concernant les prestations exécutées par l'émission de bons de commande, le marché prend la forme d'un accord-cadre conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé comme suit pour chaque lot.
 - **Lot 1 – Bâtiment du site de Serris : montant maximum annuel de 20 000 euros HT** (prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles)
 - **Lot 2 – Bâtiments du site d'Émerainville : montant maximum annuel de 30 000 euros HT** (prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles)

- **Lot 3 – Bâtiments des sites d'Avon et de Samois-sur-Seine : montant maximum annuel de 35 000 euros HT** (prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles)

ARTICLE 4 – DURÉE – RECONDUCTION

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 15 septembre 2026 ou à compter de la date de sa notification si celle-ci est postérieure.

Il peut être reconduit tacitement trois fois pour la même durée, sauf décision contraire notifiée par la CCI Seine-et-Marne 3 mois au plus tard avant la date anniversaire.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le marché est reconduit sous réserve que le titulaire fournisse les documents exigés aux articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail (s'il est établi en France) ou D8222-7 et D8254-3 (s'il est établi à l'étranger).

Dispositif de vigilance – lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les attestations et documents exigés aux articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail (s'il est établi en France) ou D8222-7 et D8254-3 (s'il est établi à l'étranger).

Les attestations et documents sont déposés par le titulaire sur la plate-forme *Aprovall* « *Ex-e-attestations* », à l'adresse suivante : <https://auth.e-attestations.com>

Sous peine de résiliation, les attestations et documents sont transmis dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la CCI Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 – MARCHÉS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires peut être confiée au titulaire au moyen d'un ou de plusieurs marchés négociés ultérieurement, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

La durée pendant laquelle ces marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous dont seul l'exemplaire conservé par la CCI Seine-et-Marne fait foi.

Leurs stipulations s'appliquent de manière cumulative et, en cas de contradiction entre elles, prévalent selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

a) Documents particuliers

1. L'acte d'engagement daté et signé par le représentant habilité de chaque partie (incluant l'annexe 1 – Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement)
2. L'annexe 2 à l'acte d'engagement – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)
3. L'annexe 3 à l'acte d'engagement – Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
4. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) commun à l'ensemble des lots
5. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) commun à l'ensemble des lots
6. L'annexe au C.C.T.P – Organisation et gammes de maintenance
7. Les éventuels actes de sous-traitance et actes modificatifs postérieurs à la notification du marché
8. Les bons de commandes et ordres de service émis postérieurement à la notification du marché au titre de son exécution
9. Le mémoire technique des dispositions prises par le titulaire pour l'exécution des prestations, lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux précédents documents

b) Documents généraux

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version en vigueur, et lorsqu'il n'y est pas fait expressément dérogation par les documents particuliers

Le CCAG/FCS est réputé connu du titulaire, bien qu'il ne soit pas matériellement annexé au présent marché.

Le marché ainsi constitué des documents contractuels ci-dessus formalise l'intégralité des obligations des parties.

Ces dispositions prévalent sur les documents échangés entre la CCI Seine-et-Marne et le titulaire préalablement à la signature du marché.

En particulier, sauf accord express de la CCI Seine-et-Marne, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents du titulaire n'a de valeur contractuelle, telles que (non exhaustif) : conditions d'achat et de vente, mentions figurant sur les factures, etc.

Aussi, le titulaire ne peut se prévaloir d'une ignorance des lois, réglementations, normes et, de manière générale, de tout texte intéressant son domaine activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 7 – REPRÉSENTATION DU TITULAIRE ET MODIFICATIONS DE SA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE

En application de l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre,

dans les délais requis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire notifie sans délai toute modification survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Toute modification concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 8 – GROUPEMENT D'OPÉRATEURS

En application de l'article 3.5 du CCAG/FCS, le membre du groupement désigné comme mandataire représente l'ensemble des membres du groupement auprès de la CCI Seine-et-Marne pour l'exécution du présent marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chaque membre du groupement dans ses obligations contractuelles à l'égard de la CCI Seine-et-Marne, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de chacun des autres membres du groupement.

La forme du groupement et la répartition des prestations sont précisées dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie en application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L2193-2, la sous-traitance de la totalité de l'exécution des prestations est interdite.

En application de l'article 3.6 du CCAG/FCS, le titulaire qui envisage de sous-traiter une partie du marché demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

La demande précise la répartition du montant des prestations sous-traitées.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – Formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance »¹, accompagné des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques, économique et financière du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du

¹ Les formulaires sont disponibles à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

groupement »¹, dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés

- ✓ L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions émanant de l'organisme chargé de leur recouvrement et datant de moins de 6 mois
- ✓ L'attestation de souscription des déclarations fiscales et de paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, émanant des services fiscaux
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique
- ✓ L'attestation d'assurance en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie
- ✓ La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail, le cas échéant
- ✓ Un document mentionnant le numéro SIREN du sous-traitant ;
- ✓ Une présentation détaillée des capacités du sous-traitant :
 - Capacités professionnelles : certificats de qualifications professionnelles et prestations équivalentes réalisées au cours des trois dernières années
 - Capacités techniques : moyens humains et moyens techniques que le sous-traitant dispose pour l'exécution de marchés équivalents
 - Capacité économique et financière : chiffre d'affaires réalisé par le sous-traitant au cours des trois derniers exercices

Dès notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire fait connaître le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité du marché.

Le titulaire communique le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles sur simple demande de la CCI Seine-et-Marne.

A défaut, il encourt une pénalité dans les conditions définies à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS.

En outre, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- En cas de recours à un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement agréé ;
- Si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

ARTICLE 10 – DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues, leurs spécifications et localisation sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le titulaire du présent marché assure la conduite et l'entretien courant des installations et équipements, à savoir le contrôle, le réglage, la remise en état de fonctionnement des différents matériels ainsi que leur nettoyage.

Le maintien en état de propreté des locaux mis à la disposition du titulaire est à sa charge.

Les **prestations de maintenance préventive** sont destinées à réduire la probabilité de défaillance des installations et équipements ou la dégradation du service rendu.

Le remplacement des pièces d'un prix unitaire inférieur à 150 euros HT est compris dans le prix global et forfaitaire des prestations de maintenance préventive.

Les **prestations de maintenance corrective** sont destinées à remettre les installations et équipements en fonctionnement après une défaillance.

Les prestations de maintenance corrective comprennent en particulier :

- La localisation de la défaillance et son diagnostic
- La remise en état avec ou sans modification
- Le contrôle du bon fonctionnement

ARTICLE 11 – CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS

Le titulaire du présent marché est réputé avoir pris en compte l'ensemble des sujétions techniques, dans le cadre de la consultation et lors de la visite des sites concernés.

En particulier, il est réputé être informé et avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination ;
- Des conditions particulières d'accès ;
- De la consistance des installations et équipements dont il assure la maintenance ;
- Des conditions d'alimentation en électricité et autres sources d'énergie, ...

En conséquence, le titulaire renonce à faire état de difficultés provenant des installations et équipements qui l'empêcheraient d'assurer les prestations attendues au titre du présent marché.

Le titulaire conseille la CCI Seine-et-Marne pour déterminer l'opportunité d'inclure un équipement (y compris ses composants).

Ses propositions formulées dans un rapport écrit sont motivées et prennent en compte les aspects techniques, environnementaux (performance énergétique, allongement de la durée de vie des équipements, ...), financiers et réglementaires, en adéquation avec les besoins du site.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE RÉSULTAT

Les prestations du présent marché ont pour finalité de maintenir la conformité des installations et équipements au regard des normes et réglementations, notamment :

- Normes de sécurité incendie ERP – Etablissement Recevant du Public
- Règlement CHS – Hygiène et Sécurité
- Réglementation HACCP
- ...

Les prestations exécutées doivent être strictement conformes aux spécifications du C.C.T.P, lois, réglementations, normes en vigueur, prescriptions des fournisseurs, ainsi qu'aux règles de l'art de la profession.

Ce en quoi le titulaire du présent marché reconnaît être soumis à une obligation de résultat.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION DU BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR LES PERSONNES MORALES SOUMISES À L'ARTICLE L229-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La mesure 7.3 de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État vise à ce que l'ensemble des marchés publics de l'État, des établissements publics et opérateurs comportent une clause garantissant l'application de l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Dans ce cadre, lorsque le titulaire du marché y est soumis, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect de l'obligation d'établir et de publier un BEGES et le plan de transition pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, présentant les objectifs, moyens et actions envisagés et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Il n'est pas attendu du pouvoir adjudicateur qu'il analyse le contenu du BEGES et le plan de transition associé.

Si le titulaire du présent marché est une personne morale de droit privé employant plus de cinq cents personnes, soumise à l'obligation prévue à l'article L229-25 du code de l'environnement, il transmet son BEGES et le plan de transition associé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent marché.

Lorsque le BEGES arrive à échéance au cours de l'exécution du marché, le nouveau BEGES et plan de transition est transmis au plus tard 6 mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être réalisée sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 14 – GESTION DES DÉCHETS

En application de l'article 20 du CCAG/FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire du présent marché.

Le conditionnement, le chargement, le transport et le déchargement des fournitures sont effectués sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés et veille, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités en volume et en poids.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, d'entreposage, de tri et d'évacuation des déchets créés par les prestations vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire produit, à la demande de la CCI Seine-et-Marne, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets (bordereaux de suivi des déchets), conforme aux exigences réglementaires notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'évolution de la réglementation, il est tenu de se conformer aux nouvelles obligations et d'informer la CCI Seine-et-Marne des modalités de mise en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas d'absence de production des justificatifs et informations, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, la pénalité prévue au présent C.C.A.P.

ARTICLE 15 – PLAN DE PROGRÈS

Les parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations et conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à chaque date anniversaire du présent marché.

La démarche est initiée par le titulaire qui présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expériences capitalisés à l'issue de chaque année d'exécution.

Le plan de progrès s'articule autour des axes ci-dessous qui peuvent être complétés conjointement par les parties (non exhaustifs).

- ▶ *Axe 1 : Maintenir/rénover les appareils afin qu'ils présentent une performance constante ou améliorée*
- ▶ *Axe 2 : Informer et conseiller sur les évolutions de la réglementation et les modifications nécessaires*
- ▶ *Axe 3 : ...*

Le plan de progrès détaille pour chaque axe :

- 1) les objectifs
- 2) les indicateurs de mesure
- 3) les actions, moyens et ressources mobilisés par chacune des parties
- 4) le calendrier prévisionnel

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à une modification des stipulations du marché, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas contraire, le plan de progrès est formalisé par simple échange de courrier entre les parties.

ARTICLE 16 – PERSONNEL D'INTERVENTION

16.1. – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire du présent marché a désigné dans son offre le(s) responsable(s) de la conduite et de l'exécution des prestations. Ces responsables nommément désignés sont seuls habilités à échanger avec les représentants de la CCI Seine-et-Marne.

Le titulaire a l'entière responsabilité de la définition des tâches et de leur organisation. Il est responsable du maintien de l'effectif et du niveau de qualification du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Les préposés du titulaire et ses sous-traitants chargés de l'exécution des prestations sont dûment qualifiés à cet effet, autant en ce qui concerne les compétences techniques qu'en matière de sécurité relative à la nature de leurs interventions.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, traités ou accords internationaux en vigueur.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations est équipé d'un vêtement de travail permettant d'identifier l'entreprise pour laquelle il intervient.

Le personnel du titulaire et ses sous-traitants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/FCS relatives aux obligations de confidentialité sont applicables. Le non-respect peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

En cas de mauvaise exécution liée à tout ou partie du personnel en place, la CCI Seine-et-Marne se réserve la possibilité de demander le remplacement de tout personnel intervenant.

16.2. – ABSENCE – REMPLACEMENT

Le titulaire garantit la continuité des prestations en cas d'absence du personnel affecté à l'exécution des prestations.

En cas d'absence prolongée ou de départ du responsable de la conduite et de l'exécution des prestations désigné par le titulaire, celui-ci doit :

- informer sans délai la CCI Seine-et-Marne et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer un remplaçant disposant de compétences équivalentes et communiquer le nom et les coordonnées dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'information mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 17 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE

En cas de besoin, la CCI Seine-et-Marne peut solliciter l'exécution de prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles.

Ces prestations s'exécutent par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions ci-dessous.

L'émission des bons de commande peut uniquement intervenir pendant la durée de validité du présent marché.

La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de 3 mois le terme du marché.

17.1. – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- Le Président de la CCI Seine-et-Marne ou ses délégataires
- Le Directeur général de la CCI Seine-et-Marne

- Le responsable du service immobilier de la CCI Seine-et-Marne

Le titulaire est avisé des modifications éventuelles par tout moyen en application de l'article 3.1 du CCAG/FCS.

17.2. – CONTENU ET TRANSMISSION DES BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande comprend les informations suivantes :

- Les références du présent marché et du lot
- L'adresse du ou des sites concernés par les prestations
- L'objet du bon de commande : prestations et quantités attendues
- Le délai d'exécution
- Les conditions particulières d'exécution, le cas échéant
- Le prix unitaire HT
- Le montant total HT
- Le montant total TTC

Les bons de commande sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception ou au représentant du titulaire contre récépissé.

17.3. – DELAI D'OBSERVATION DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour notifier ses observations à la CCI Seine-et-Marne, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sauf disposition contraire expressément prévue dans le marché.

ARTICLE 18 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution sont impératifs et conditionnent la réception des prestations.

En conséquence, toute modification relative aux dates ou délais d'exécution ne peut intervenir qu'après l'accord express de la CCI Seine-et-Marne, notifié au titulaire du présent marché avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

Aucune demande de prolongation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

S'il est dans l'incapacité d'exécuter une prestation, le titulaire informe immédiatement par écrit le service chargé du suivi de l'exécution des prestations et expose les motifs faisant obstacle à la réalisation de la prestation dans le délai contractuel défini.

Le titulaire signale sans délai les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation et la date à compter de laquelle ces causes sont apparues. Il formule dans le même temps une demande de prolongation du délai d'exécution précisant la durée de la prolongation demandée.

Le délai prolongé produit les mêmes effets que le délai initialement prévu.

ARTICLE 19 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les opérations de vérification sont réalisées en application du CCAG/FCS.

Il est rappelé que l'admission est l'acte par lequel la CCI Seine-et-Marne accepte les prestations au regard du C.C.T.P, des normes, règles en vigueur et prescriptions des fabricants.

Si la quantité fournie ou les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du présent marché, la CCI Seine-et-Marne peut décider de les accepter en l'état ou de mettre en demeure le titulaire, dans un délai qu'elle prescrit :

- Soit, de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit, de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

A l'issue des opérations de vérification, la CCI Seine-et-Marne prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

ARTICLE 20 – PRIX

Les prix définis dans l'acte d'engagement et ses annexes sont établis pour la durée initiale du présent marché.

En cas de reconduction, les prix sont maintenus sous réserve des dispositions ci-après relatives à leur variation.

20.1. – PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations de maintenance préventive sont conclues au prix global et forfaitaire inscrit dans l'acte d'engagement en application de l'annexe 2 – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F).

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant les frais afférents et autres dépenses nécessaires ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et prestations.

Les frais de déplacement sont compris dans le prix global et forfaitaire.

Le prix des fournitures d'un prix unitaire inférieur à 150 euros hors taxes est inclus dans le prix global et forfaitaire.

Le titulaire transmet les justificatifs concernant le prix de tout consommable, fourniture ou matériel qui excéderait ce seuil (factures fournisseurs, ...).

20.2. – PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET PRESTATIONS PONCTUELLES

Les prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles sont conclues en application de l'annexe 3 à l'acte d'engagement – Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ou sur devis pour les prestations ne figurant pas au B.P.U.

Aucune fréquence ni quantité minimale ne peut être exigée par le titulaire.

20.3. – MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de réception des offres, dit « mois zéro » (« M₀ »).

20.4. – REVISION

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution du marché.

Les prix sont révisibles à chaque reconduction, sur demande du titulaire, selon les dispositions ci-dessous.

20.4.1. – Indice de référence

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Identifiant 001565183, publié sur le site de l'INSEE et désigné « ICHT »

20.4.2. – Modalités

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,125 + 0,875 \times (ICHT / ICHT_0)]$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé

*P*₀ est le prix établi au mois « M₀ » ou au mois de la dernière révision

ICHT est la dernière valeur à la date de révision de l'indice ci-dessus

*ICHT*₀ est la valeur de l'indice publiée au mois « M₀ » ou au mois de la dernière révision

Le calcul de la révision est à la charge du titulaire qui transmet les justificatifs nécessaires.

Son omission lors d'une demande de paiement ne peut donner lieu à une régularisation ultérieure.

Si la valeur de l'indice n'est pas connue au moment de la révision, une révision provisoire est établie sur la base de la dernière valeur connue de l'indice. La révision définitive intervient dès que la valeur définitive de l'indice est connue.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Après accord du pouvoir adjudicateur, les prix révisés entrent en vigueur à compter de la date de reconduction du marché et s'appliquent aux prestations forfaitaires et aux commandes émises à compter de leur entrée en vigueur.

La révision des prix n'a pas à être constatée par un acte modificatif.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT

21.1. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Chaque facture correspond aux prestations réellement exécutées à la date d'établissement de celle-ci.

21.1.1. – Périodicité

Les prestations de maintenance préventive font l'objet de paiements partiels, sur présentation d'une facture semestrielle, après leur

admission (service fait) à la suite des opérations de vérification mentionnées au présent C.C.A.P.

Au début de chaque semestre, le titulaire du présent marché transmet une facture correspondant aux prestations exécutées le semestre précédent, sur la base des prix définis dans la D.P.G.F éventuellement révisée.

21.1.2. – Contenu

Outre les mentions légales, chaque facture doit comporter les mentions ci-après.

- Concernant les prestations de maintenance préventive :
 - Les références du présent marché et du lot
 - La période de réalisation des prestations : semestre
 - L'adresse du ou des sites concernés
 - Le montant global et forfaitaire HT
 - Le taux et le montant de TVA
 - Le montant global et forfaitaire TTC
- Concernant les prestations de maintenance corrective et prestations ponctuelles, le titulaire transmet une facture correspondant aux prestations exécutées conformément à chaque bon de commande émis et comprenant :
 - Les références du présent marché et du lot
 - Le numéro du (des) bon(s) de commande correspondant(s)
 - La description des prestations réalisées
 - La quantité facturée pour chaque article
 - Le prix unitaire HT
 - Le taux et le montant de TVA pour chaque article et prestation
 - Le montant total HT
 - Le montant total TTC

Toute facture est accompagnée de la copie des bons d'intervention correspondants à chaque prestation réalisée.

L'absence de transmission de l'ensemble des bons d'intervention correspondants à la facture émise entraîne le rejet de celle-ci.

En cas de présentation non conforme, toute facture erronée ou incomplète n'est prise en compte qu'après sa régularisation.

Tout retard de paiement qui pourrait s'ensuivre ne saurait donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

21.2. – FACTURATION ELECTRONIQUE

Chaque facture est transmise par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Les références Chorus Pro sont :

- Identifiant : N° SIRET 18770918300235
- Numéro du présent marché pour la partie forfaitaire ou numéro d'engagement (bon de commande) pour la partie à bons de commande

21.3. – VERIFICATIONS ET PAIEMENT

21.3.1. – Acceptation du montant

La CCI Seine-et-Marne vérifie le montant indiqué sur la facture.

Le montant est éventuellement réduit compte tenu des sommes dues par le titulaire du marché au titre de réfections ou de pénalités prévues au présent C.C.A.P.

Le montant à régler est arrêté par la CCI Seine-et-Marne et notifié au titulaire, si la demande de paiement a été modifiée.

Passé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé avoir accepté le montant modifié.

21.3.2. – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par la CCI Seine-et-Marne, dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG/FCS.

21.4. – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

En application des articles R2192-12 à R2192-14 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est fixé dans les conditions suivantes :

- A la date de réception de la demande de paiement lorsque celle-ci est postérieure à la date d'exécution des prestations ;
- A la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date de réalisation des prestations sont constatées par la CCI Seine-et-Marne.

En cas de litige, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de cette date.

Dans ce cadre, le paiement s'effectue dans les 30 jours maximum à compter de la date marquant le point de départ du délai global de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est due lorsque les sommes au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement.

21.5. – REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ET EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG/FCS.

Les prestations exécutées par un sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées par la CCI Seine-et-Marne sont réglées dans les conditions

définies aux articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date.

A défaut de validation du titulaire dans un délai de 15 jours, la demande de paiement du sous-traitant est considérée comme validée.

21.6. – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le présent marché ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans accord préalable expressément notifié par écrit par la CCI Seine-et-Marne.

Sur demande du titulaire, la CCI transmet la copie de l'acte d'engagement portant la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du titulaire, à l'établissement financier de son choix.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le titulaire ou le mandataire en cas de groupement assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Il est seul responsable des dommages causés directement à :

- Son personnel, au personnel de la CCI Seine-et-Marne ou à des tiers ;
- Ses biens, aux biens de la CCI Seine-et-Marne ou ceux de tiers.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire transmet, avant tout début d'exécution des prestations et notification du présent marché, une attestation d'assurance établissant l'étendue des garanties souscrites au titre de sa responsabilité civile professionnelle en cas d'accident et de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution des prestations. Celle-ci précise la nature des risques couverts et le montant des garanties souscrites.

Le titulaire est tenu d'informer la CCI Seine-et-Marne, sans délai et par écrit, de toute modification relative aux garanties couvertes à ce titre.

À tout moment au cours de l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation précitée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cas où, après mise en demeure, le titulaire ne satisfait pas à cette demande, la CCI Seine-et-Marne se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 23 – FORCE MAJEURE

Aucune partie n'est responsable de la non-exécution partielle ou totale de ses obligations, provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime.

En cas de force majeure dûment déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties sont suspendues. Elles reprennent dès que les effets de l'événement constituant un cas de force majeure ont cessé, selon des modalités de reprise décidées d'un commun accord entre les parties.

Le titulaire du présent marché notifie son impossibilité d'exercer la mission, dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la survenance de l'événement. Dans tous les cas, il lui appartient de prendre toutes les mesures conservatoires.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne pas le report de la date d'échéance du marché.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les grèves ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

ARTICLE 24 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par la mise en œuvre de clauses de réexamen, dans les conditions et hypothèses définies ci-après.

1) Décisions indépendantes du marché

En cas de décision prise par la CCI Seine-et-Marne, indépendante du présent marché, ayant un impact significatif sur ses conditions d'exécution, notamment en cas de cessation d'activité, cession ou acquisition d'un bâtiment.

2) Introduction ou évolution des prestations

En cas d'introduction de nouvelles prestations, en substitution ou en complément des prestations initiales, ou d'évolution d'une ou plusieurs prestations, sous réserve du respect des spécifications techniques définies dans le C.C.T.P.

3) Modification des conditions financières

En cas de modification des conditions financières du marché résultant de :

- Modifications durables de l'environnement économique affectant l'équilibre financier du marché ;
- Événements extérieurs aux parties et perturbant durablement ou sensiblement l'organisation des prestations ;
- Evolutions législatives, réglementaires ou normatives externes, non prévisibles ni mesurables à la date de signature du marché, entraînant des variations ou créations de charges nouvelles.

Dans ces hypothèses, les parties peuvent, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, procéder à un réexamen des conditions du marché pendant toute la durée de son exécution. Toute modification résultant de ce réexamen fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Il est expressément rappelé que la présente clause de réexamen ne saurait être utilisée pour pallier une mauvaise appréciation ou tout autre manquement du titulaire relatif aux prestations prévues au marché.

ARTICLE 25 – PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités applicables en cas de manquement ou de non-conformité des prestations sont définies ci-dessous.

Les pénalités sont cumulables et applicables dès la première constatation.

25.1. – PENALITES POUR RETARD

Sauf retard imputable à la CCI Seine-et-Marne ou résultant d'un cas de force majeure dûment justifié, lorsqu'il est envisagé d'appliquer des pénalités pour retard, le titulaire du présent marché est invité à présenter ses observations par écrit dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la notification. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le(s) retard(s) concerné(s) ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse dans ce délai, ou si la CCI Seine-et-Marne considère que les observations formulées ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS,

- le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande ;
- les pénalités de retard dont le montant total est inférieur à 1 000 euros pour l'ensemble du marché sont dues, le titulaire n'en étant pas exonéré.

N°	DESIGNATION	MONTANT	MODALITE D'APPLICATION
1	Non-respect d'une visite de maintenance programmée	200 euros	Par constat
2	Défaut du dossier technique exigé (plan de maintenance, rapport, ...)	200 euros	Par constat
3	Retard de transmission d'un devis de maintenance corrective	100 euros	Par jour de retard
4	Non-respect du délai d'intervention de maintenance corrective	200 euros	Par jour de retard
5	Défaut de transmission du bilan d'émissions de gaz à effet de serre	100 euros	Par constat

25.2. – PENALITE POUR INDISPONIBILITE

Un matériel est réputé indisponible lorsque, indépendamment de la CCI Seine-et-Marne et en dehors des prestations de maintenance, son usage est rendu impossible soit par le dysfonctionnement d'un organe, dispositif ou fonctionnalité inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément auquel il est lié par des connexions entretenues par le titulaire et nécessaire à l'exécution du travail en cours au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute au moment de la réception de la demande d'intervention par le titulaire ou, si l'accès au matériel est retardé du fait de la CCI Seine-et-Marne, au moment où cet accès devient effectif.

En application de l'article 14.2.5 du CCAG/FCS et sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse 8 heures ouvrées pour une maintenance sur site, la pénalité est calculée par application de la formule :

$$P = (V \times R) / 30$$

Dans laquelle :

P est le montant de la pénalité

V est le montant global et forfaitaire du marché

R est le nombre de jours de retard

25.3. – PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

En cas de manquement aux obligations prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé notamment par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, le titulaire encourt une pénalité de 200 euros par jour calendaire de défaut de transmission des attestations requises.

Les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 45 du CCAG/FCS, la CCI Seine-et-Marne peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, dans les cas suivants :

- En cas de défaillance du titulaire : lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.
La décision de faire exécuter les prestations par un tiers est notifiée au titulaire par écrit, avec indication des motifs et des prestations concernées. Sous réserve que les prestations ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé, par ordre de service, à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. À défaut d'autorisation dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire.
- En cas de résiliation pour faute : lorsque le marché est résilié pour faute du titulaire, à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément. Dans ce cas, la CCI Seine-et-Marne peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il demeure toutefois tenu de fournir toutes les informations, documents et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial, nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques, par rapport aux prix du présent marché, est mise à la charge exclusive du titulaire. En revanche, toute diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 27 – RÉSILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La CCI Seine-et-Marne peut décider de mettre fin au marché avant l'achèvement de sa durée d'exécution :

- Pour événements extérieurs au marché dans les cas prévus à l'article 39 du CCAG/FCS ;
- En cas de difficulté d'exécution du marché prévue à l'article 40.1 du CCAG/FCS ;
- Pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- Pour motif d'intérêt général en application de l'article 42 du CCAG/FCS. Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation selon les modalités prévues à l'article précité.

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire du marché en cas de non-transmission des documents demandés à l'article 4 du présent C.C.A.P (Dispositif de vigilance – lutte contre le travail dissimulé), après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par celle-ci.

En outre, la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans les conditions exposées ci-dessous.

Informée par les services compétents du non-respect des obligations mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité et d'emploi salarié), la CCI Seine-et-Marne met en demeure le titulaire de se mettre en conformité.

Le titulaire doit apporter la preuve de la régularisation de sa situation dans un délai de 15 jours calendaires.

A défaut, la CCI Seine-et-Marne informe les services compétents et peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, éventuellement à ses frais et risques.

Par ailleurs, en cas de manquement à l'une des dispositions ci-après en matière de lutte contre la corruption ou de fausse déclaration, la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire sans mise en demeure préalable.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par la CCI Seine-et-Marne.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales pouvant être intentées.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les parties s'engagent à exercer leurs activités en stricte conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales, en vigueur, en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence sous toutes ses formes.

Notamment, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et, d'une manière générale, toutes les dispositions légales et réglementaires équivalentes ou poursuivant les mêmes objectifs, en vigueur en France.

Conformément aux dispositions précitées, la CCI Seine-et-Marne a mis en œuvre un dispositif adapté à son organisation interne destiné à promouvoir une culture d'intégrité et s'est dotée d'un code de conduite anti-corruption accessible sur son site Internet.

Le titulaire du présent marché déclare avoir pris connaissance des dispositions du code de conduite anti-corruption de la CCI Seine-et-Marne et s'engage à le respecter.

De ce fait, les parties déclarent sur l'honneur :

- Qu'elles s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption ;
- Qu'elles n'aient pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'à leur meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'elles n'ont accordé ni n'accorderont, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque en vue ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat ou d'une commande ;
- Qu'elles fournissent toute assistance nécessaire pour répondre à une demande relative à la lutte contre la corruption, adressée à l'autre partie, par une autorité dûment habilitée.

ARTICLE 29 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du présent marché, telles que précisées en annexe du présent C.C.A.P.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à un avenant ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par la CCI Seine-et-Marne.

Le titulaire est destinataire des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché.

La CCI Seine-et-Marne se conforme à toutes les obligations inhérentes à sa qualité de responsable de traitement s'agissant des données communiquées au titulaire.

ARTICLE 30 – DIFFÉRENDS

Les différends sont réglés selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG/FCS.

Le droit français est seul applicable.

Les correspondances et autres documents sont rédigés en français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet des présentes.

Tout différend doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation du titulaire exposant les motifs de ce différend et indiquant le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

La CCI Seine-et-Marne dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout différend qui ne pourrait être résolu par accord entre les parties est soumis à la juridiction compétente.

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Melun

43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630

77008 Melun Cedex

ARTICLE 31 – DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Les articles du présent C.C.A.P, ci-dessous, dérogent expressément et s'appliquent en lieu et place du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS).

L'article 6 – Documents contractuels déroge aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG/FCS.

L'article 17.3 – Délai d'observation du titulaire déroge aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS.

L'article 22 – Responsabilité - Assurances déroge aux dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS.

L'article 25 – Pénalités déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « Règlement européen sur la protection des données » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée.

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du Règlement européen sur la protection des données et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CCI de Seine-et-Marne se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un auditeur mandaté, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, la CCI Seine-et-Marne se réserve notamment la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, la communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité conclus avec ses sous-traitants.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée.

L'ensemble des obligations prévues au présent article demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la CCI Seine-et-Marne les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent marché.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Présenter les garanties suffisantes au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités du traitement et conformément aux instructions de la CCI Seine-et-Marne ;
- Recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel lorsque cet accord est requis par la réglementation ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter leur confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou

services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, le titulaire doit informer la CCI Seine-et-Marne avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la CCI Seine-et-Marne ou les personnes pour le compte desquelles celle-ci procède à l'achat ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen ou du droit de l'Union ou des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI Seine-et-Marne.

Le titulaire communique à la CCI Seine-et-Marne la liste et les caractéristiques des traitements (dont les données utilisées) qu'il met en œuvre, pour les besoins du présent accord-cadre, en qualité de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données susmentionné. Il s'interdit toute utilisation et toute cession, à titre gratuit ou à titre onéreux à des fins commerciales, des données utilisées dans ce cadre.

3. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- L'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé pour l'exécution du présent marché.

En outre, le titulaire appuie la CCI Seine-et-Marne pour la réalisation, s'il y a lieu, d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la CCI Seine-et-Marne de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un prestataire. Cette information indique clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

La CCI Seine-et-Marne dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la CCI Seine-et-Marne n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché, pour le compte et selon les instructions de la CCI Seine-et-Marne.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CCI Seine-et-Marne de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5. Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à la CCI Seine-et-Marne de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires permettant à la CCI Seine-et-Marne de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du titulaire une demande d'exercice de leurs droits, le titulaire adresse ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : pdp.contact@seineetmarne.cci.fr.

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la CCI Seine-et-Marne toute violation de données à caractère personnel, par courrier électronique dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à la CCI Seine-et-Marne, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de la CCI Seine-et-Marne, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), au nom et pour le compte de la CCI Seine-et-Marne, les violations de données à caractère personnel, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, sauf si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il ne serait pas possible de fournir toutes ces informations concomitamment, celles-ci peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la CCI Seine-et-Marne, le titulaire communique dans les meilleurs délais, au nom et pour le compte de celle-ci, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

7. Sort des données à caractère personnel

Au terme de la prestation faisant l'objet du traitement des données personnelles, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des produits réalisés, documents et fichiers informatiques et à les transmettre à la CCI Seine-et-Marne ou, selon les instructions de celle-ci, à produire l'attestation de destruction de ces données, dûment signée par la personne habilitée.

8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la CCI Seine-et-Marne le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au Règlement européen sur la protection des données.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la CCI Seine-et-Marne comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitement effectués pour le compte de la CCI Seine-et-Marne ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- La description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de la CCI Seine-et-Marne la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la CCI Seine-et-Marne ou un autre auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.